(N°. 333.*)

L O I

Relative aux notaires qui sont entrés en exercice dans la commune de Paris, en exécution des décrets des 8 messidor et 21 thermidor, qui se trouveront sans place par l'effet de la réintégration des notaires auxquels ils avoient succédé.

Du 21 Ventose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de législation, décrète:

ART. I^er Les notaires qui sont entrés en exercice dans la commune de Paris, en exécution des décrets des 8 messidor et 21 thermidor, et qui se trouvent aujourd'hui sans place par l'effet de la réintégration des notaires auxquels ils avoient succédé, autorisée par le décret du 19 vendémiaire dernier, continueront à exercer leurs fonctions.

II. Il ne pourra être pourvu à aucune place de notaire vacante dans la commune de Paris, depuis le décret du 19 vendémiaire, et qui vaquera par la suite par démission ou décès, jusqu'à ce que le nombre des places vacantes excéde celui des notaires dont les fonctions sont continuées par l'article précédent.

III. Les minutes des notaires décédés depuis le 19 vendémiaire, de ceux qui décéderont par la suite ou seront démissionnaires, seront remises successivement aux notaires désignés dans l'article premier, non pourvus de minutes, en suivant à leur égard l'ordre d'inscription sur le tableau de remplacement.

IV. Il sera procédé à cet égard selon les formes prescrites par les articles XIV et XV du titre III du décret du 29 septembre 1791.

Visé par le réprésentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé. *VIOUX.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Ventôse, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* A. C. THIBAUDEAU, *président;* RABAUT et DUPUIS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY